



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Terres incultes ou abandonnées

Question écrite n° 3779

Texte de la question

M. Yves Van Haecke attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'évolution des structures de l'agriculture accentuée par les réformes de 1992. Ces modifications peuvent accélérer la tendance à délaisser les parcelles et les terroirs les moins adaptés à une exploitation rationnelle et productive. Le boisement volontaire d'exploitations entières, aussi bien que le reboisement spontané de parcelles laissées en friches, risquent d'avoir des conséquences négatives sur les exploitations agricoles et forestières environnantes. Il serait, des lors, opportun d'inciter les collectivités publiques à acquérir ou louer les terres et à réaliser elles-mêmes les boisements en faisant application des aides prévues par les textes communautaires. Les communes ou leurs syndicats, ayant les moyens de pratiquer des échanges amiables ou de participer à des opérations de remembrement, pourraient ainsi contribuer à un boisement organisé et maîtrisé. Il s'agit, en effet, de favoriser le tourisme et une exploitation forestière optimale, tout en protégeant le territoire agricole des exploitations dont il faut assurer l'avenir. Il lui demande, en conséquence, s'il est dans ses intentions d'étendre aux collectivités publiques les aides au boisement prévues par les textes communautaires.

Texte de la réponse

Le financement des opérations de gestion ou d'exploitation forestière pour le compte de l'État relève de la compétence exclusive du ministère de l'agriculture et de la pêche sur son budget propre ou sur celui du Fonds forestier national. Les aides destinées à soutenir le boisement, le reboisement, l'entretien ou l'amélioration des peuplements peuvent être accordées indifféremment aux personnes physiques ou morales de droit privé ou à des collectivités publiques. Aux termes du règlement CEE n° 2080-92 du 30 juin 1992, la plupart de ces subventions ouvriront droit à un cofinancement communautaire à hauteur de 50 p. 100, dans la limite des montants éligibles, quel qu'en soit le bénéficiaire. Seule la contrepartie européenne accordée dans le cadre de l'amélioration des superficies boisées est réservée aux réalisations concernant des exploitants agricoles. Par ailleurs, la prime annuelle par hectare destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement des surfaces agricoles ne pourra donner lieu à un cofinancement communautaire que lorsqu'elle sera attribuée à une personne physique ou morale de droit privé, conformément au règlement CEE n° 2080-92. Le plan de boisement adressé par la France à la commission s'inscrira donc dans ce cadre précis, sans qu'il soit prévu dans l'immédiat d'aller au-delà des dispositions générales fixées par la commission au plan intérieur. Toutefois, une étude soutenue par le ministère de l'agriculture et de la pêche, le ministère de l'environnement, la DATAR, la commission des communautés et les collectivités concernées est actuellement en cours afin d'élaborer un cadre méthodologique d'application des nouvelles mesures de boisement des terres agricoles au plan local et de faire des propositions au niveau national ou européen permettant d'encadrer cette politique en matière d'aménagement de l'espace agricole et de préservation des milieux naturels et des paysages. La possibilité d'impliquer plus directement les collectivités publiques dans l'organisation et la gestion de leur territoire, en leur donnant les moyens d'intervenir comme acteurs fonciers bénéficiant des mêmes avantages que ceux consentis aux personnes physiques ou morales de droit privé, pourra faire l'objet d'une évaluation spécifique dans le cadre de ce travail.

Données clés

Auteur : [M. Van Haecke Yves](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3779

Rubrique : Problemes fonciers agricoles

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1967

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3070